

FEUILLE FÉDÉRALE

73^e année.

Berne, le 29 juin 1921.

Volume III.

Paraît une fois par semaine. Prix : 20 francs par an ; 10 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 50 centimes la ligne ou son espace : doivent être adressées franco à l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

LOI FÉDÉRALE

concernant

le rachat du chemin de fer du Seethal.

(Du 21 juin 1921.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 21 janvier 1921;

En application des articles 23 et 26 de la constitution fédérale et en exécution de l'article 4 de la loi fédérale du 15 octobre 1897 concernant l'acquisition et l'exploitation de chemins de fer pour le compte de la Confédération, ainsi que l'organisation de l'administration des chemins de fer fédéraux,

arrête :

Article premier. La Confédération acquiert par voie d'achat, conformément aux dispositions de la législation fédérale et de la concession de la compagnie du chemin de fer du Seethal, les lignes de chemins de fer Wildegg-Lenzburg-Emmenbrücke et Beinwil-Münster lesquelles feront partie intégrante du réseau des chemins de fer fédéraux après leur transfert à l'acquéreuse.

Art. 2. Le Conseil fédéral est chargé d'effectuer l'achat pour le 1^{er} janvier 1922. Il est toutefois autorisé à convenir avec la compagnie du chemin de fer du Seethal, en cas d'entente sur le rachat, d'une date ultérieure pour le transfert de l'entreprise à la Confédération.

Art. 3. Le Conseil fédéral est autorisé, conformément aux articles 8 et 13 de la loi fédérale concernant les tarifs des chemins de fer fédéraux, du 27 juin 1901, à accorder pour les deux lignes des majorations des distances effectives. Ces majorations devront être fixées de manière que l'exploitation des lignes par les chemins de fer fédéraux produise, pour les mêmes quantités transportées, approximativement les mêmes recettes qu'auparavant. Les modifications générales des bases de tarif valables pour les chemins de fer fédéraux, qui se produiraient après le rachat seront également applicables à ces deux lignes.

Art. 4. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 8 juin 1921.

Le président: Dr J. BAUMANN.

Le secrétaire, KAESLIN.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 21 juin 1921.

Le président: GARBANI-NERINI.

Le secrétaire, G. BOVET.

Le Conseil fédéral arrête:

La loi fédérale ci-dessus sera publiée, en vertu de l'article 89, alinéa 2, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et les arrêtés fédéraux.

Berne, le 21 juin 1921.

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

STEIGER.

Date de la publication: 29 juin 1921.

Délai d'opposition: 27 septembre 1921.

LOI FÉDÉRALE concernant le rachat du chemin de fer du Seethal. (Du 21 juin 1921.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1921
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	26
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.06.1921
Date	
Data	
Seite	683-684
Page	
Pagina	
Ref. No	10 082 922

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.